

PREFECTURE DU VAR

18 SEP. 2009

ARRIVEE CABINET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Courrier arrivé le

23 SEP. 2009

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NEGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Le directeur du cabinet du ministre d'État

Paris, le 16 SEP. 2009

Note

à

Mesdames et Messieurs les Préfets

Vous trouverez ci-joint quatre tableaux qui résument la réglementation applicable pour la campagne 2009-2010 en matière d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau :

1. Les dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage,
2. Les dates d'ouverture de la chasse au gibier d'eau,
3. Les dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage,
4. Les dates de fermeture de la chasse au gibier d'eau.

Les dates d'ouvertures prises en applications de l'accord du 26 juillet 2008 entre les participants de la Table Ronde Chasse demeurent inchangées pour la prochaine campagne de chasse.

Il faut cependant noter que la date de fermeture de la chasse n'est pas encore fixée pour les oies et les limicoles, l'arrêté du 19 janvier 2009 pour ces deux catégories d'espèces étant millésimé 2009.

De plus, des recours par différentes associations de protection de la nature contre l'arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, hormis les limicoles et les oies, devant le Conseil d'Etat le 30 janvier 2009, ont conduit le juge des référés, dans l'attente d'un jugement définitif sur le fond, à suspendre la chasse des seuls canards de surface à compter du trois février. Sont concernés par cet arrêt de la chasse au trois février : le canard pilet, le canard siffleur, le canard souchet, la sarcelle d'été et la sarcelle d'hiver.

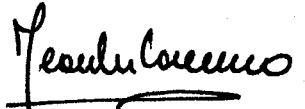
J'attire également votre attention sur la situation particulière du vanneau huppé dont la date d'ouverture est fixée au 15 octobre.

Enfin je vous rappelle que l'eider à duvet, la barge à queue noire et le courlis cendré bénéficient d'un moratoire.

Le Groupe d'experts pour les oiseaux et leur chasse (GEOC) doit se saisir du dossier des dates de fermeture de la chasse au gibier d'eau et rendre ses conclusions pour la fin de l'année. Je vous informerai des décisions que j'aurai prises, suite à l'étude du GEOC.

Quoi qu'il en soit, vous voudrez bien veiller au strict respect des dates de chasse et des moratoires, dans votre département en engageant les moyens de contrôles adéquats.

Merci de votre attention et les dossiers me reviennent



Jean-François CARENCO

1/- Ouverture oiseaux de passage

ESPECES	Dates en vigueur Ouverture ¹
Phasianidés	
Caille des blés	Dernier samedi d'août (29 août 2009)
Columbidés	
Pigeon biset	Ouverture générale ²
Pigeon colombin	Ouverture générale
Pigeon ramier	Ouverture générale
Tourterelle des bois	Dernier samedi d'août (29 août 2009) ³
Tourterelle turque	Ouverture générale
Limicoles	
Bécasse des bois	Ouverture générale
Alaudidés	
Alouette des champs	Ouverture générale
Turdidés	
Grive draine	Ouverture générale
Grive litorne	Ouverture générale
Grive mauvis	Ouverture générale
Grive musicienne	Ouverture générale
Merle noir	Ouverture générale

1. Arrêté du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau (JO 30 mars 2006).

2. Ouverture générale : R.424-7 du code de l'environnement.

Départements appartenant aux régions suivantes :	Date d'ouverture générale au plus tôt le :	Date de clôture générale au plus tard le :
Corse	Premier dimanche de septembre	Dernier jour de février
Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'azur, Poitou-Charentes, Limousin, Aquitaine, Midi-Pyrénées, Franche-Comté, Auvergne, Rhône-Alpes	Deuxième dimanche de septembre	Dernier jour de février
Pays de Loire et départements de la Côte-d'Or, de l'Indre-et-Loire et de la Saône-et-Loire	Troisième dimanche de septembre	Dernier jour de février
Nord, Picardie, Ile-de-France, Centre (sauf l'Indre-et-Loire), Haute-Normandie, Basse-Normandie, Bretagne, Champagne-Ardenne, Lorraine (sauf la Moselle), Bourgogne (sauf la Côte-d'Or et la Saône-et-Loire)	Quatrième dimanche de septembre	Dernier jour de février

Voir aussi dans le code de l'environnement les cas particuliers de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de Saint-Pierre-et-Miquelon (articles R.424.10 à R.424.13) et ceux de l'Alsace et de la Moselle à la sous-section 1 du chapitre IX.

3. Avant l'ouverture générale, la chasse de la tourterelle des bois ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et à plus de 300mètres de tout bâtiment.

2/- Ouverture Gibier d'eau⁴

<u>ESPECES</u>	<u>DATES EN VIGUEUR⁵</u>		
	DPM, estuaires et certains étangs aquitains ⁶	Ouverture anticipée	Ouverture cas général
		Territoires de l'article L. 424-6 du Code de l'environnement (marais non asséchés, fleuves, rivières, étangs, etc...)	Reste du territoire
<u>Oies</u>			
Oie cendrée	1er samedi d'août à 6h00	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 h (21 août)	Ouverture générale
Oie des moissons	1er samedi d'août à 6h00	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 h (21 août)	Ouverture générale
Oie rieuse	1er samedi d'août à 6h00	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 h (21 août)	Ouverture générale
<u>Canards de surface</u>			
Canard chipeau	1er samedi d'août à 6h00	15 septembre à 7 h	15 septembre à 7 h
Canard colvert	1er samedi d'août à 6h00	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 h (21 août)	Ouverture générale
Canard pilet	1er samedi d'août à 6h00	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 h (21 août)	Ouverture générale
Canard siffleur	1er samedi d'août à 6h00	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 h (21 août)	Ouverture générale
Canard souchet	1er samedi d'août à 6h00	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 h (21 août)	Ouverture générale
Sarcelle d'été	1er samedi d'août à 6h00	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 h (21 août)	Ouverture générale
Sarcelle d'hiver	1er samedi d'août à 6h00	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 h (21 août)	Ouverture générale
<u>Canards plongeurs</u>			
<u>Eider à duvet</u>	MORATOIRE⁷	MORATOIRE	MORATOIRE
Fuligule milouin	1 ^{er} samedi d'août à 6h00	15 septembre à 7 h	15 septembre à 7 h
Fuligule milouinan	1 ^{er} samedi d'août à 6h00	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 h (21 août)	Ouverture générale
Fuligule morillon	1 ^{er} samedi d'août à 6h00	15 septembre à 7 h	15 septembre à 7 h
Garrot à œil d'or	1 ^{er} samedi d'août à 6h00	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 h (21 août)	Ouverture générale
Harelde de miquelon	1 ^{er} samedi d'août à 6h00	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 h (21 août)	Ouverture générale
Macreuse noire	1 ^{er} samedi d'août à 6h00	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 h (21 août)	Ouverture générale
Macreuse brune	1 ^{er} samedi d'août à 6h00	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 h (21 août)	Ouverture générale
Nette rousse	1 ^{er} samedi d'août à 6h00	15 septembre à 7 h	15 septembre à 7 h
<u>Rallidés</u>			
Foulque macroule	1 ^{er} samedi d'août à 6h00	15 septembre à 7 h ⁸	15 septembre à 7 h
Poule d'eau	1 ^{er} samedi d'août à 6h00	15 septembre à 7 h	15 septembre à 7 h
Râle d'eau	1 ^{er} samedi d'août à 6h00	15 septembre à 7 h	15 septembre à 7 h
<u>Limicoles</u>			
<u>Barge à queue noire</u>	MORATOIRE	MORATOIRE	MORATOIRE
Barge rousse	1er samedi d'août à 6h00	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 h (21 août)	Ouverture générale
Bécasseau maubèche	1er samedi d'août à 6h00	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 h (21 août)	Ouverture générale
Bécassine des marais	1er samedi d'août à 6h00	1er samedi d'août à 6h00 ⁹	Ouverture générale
Bécassine sourde	1er samedi d'août à 6h00	1er samedi d'août à 6h00 ⁹	Ouverture générale
Chevalier aboyeur	1er samedi d'août à 6h00	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 h (21 août)	Ouverture générale
Chevalier arlequin	1er samedi d'août à 6h00	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 h (21 août)	Ouverture générale
Chevalier combattant	1er samedi d'août à 6h00	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 h (21 août)	Ouverture générale
Chevalier gambette	1er samedi d'août à 6h00	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 h (21 août)	Ouverture générale
<u>Courlis cendré</u>	MORATOIRE	MORATOIRE	MORATOIRE
Courlis corlieu	1er samedi d'août à 6h00	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 h (21 août)	Ouverture générale
Huîtrier pie	1er samedi d'août à 6h00	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 h (21 août)	Ouverture générale
Pluvier doré	1er samedi d'août à 6h00	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 h (21 août)	Ouverture générale
Pluvier argenté	1er samedi d'août à 6h00	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 h (21 août)	Ouverture générale
Vanneau huppé ¹⁰	15 octobre à 7h30	15 octobre à 7h30	15 octobre à 7h30

4. Dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, la chasse du gibier d'eau est ouverte à partir de l'ouverture générale de la chasse dans ces départements. Cette exception ne s'applique pas au Vanneau huppé. *(Arrêté du 13 août 2008 modifiant l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau).*

5. Arrêté du 30 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.

6. Domaine public maritime des départements côtiers de la façade maritime de l'Atlantique, de la Manche et de la Mer du Nord, à l'exception des étangs et des plans d'eau salés reliés ou non à la mer. Partie de l'estuaire de la Gironde qui comprend la partie du domaine public fluvial qui est située entre le domaine public maritime et la limite de la salure des eaux et qui inclut l'estran et les îles jusqu'à la limite des plus hautes eaux avant débordement.

Étangs suivants de la Gironde et des Landes : étangs du Porge, étang de Hourtin-Carcans, étang de Cazaux et de Sanguinet, étang du Cousseau, étang de Lacanau, étang de la Forge-Uza, étang de Moïsan, étangs de Maillouèyre, étang des dunes domaniales de Moliets et Maa, lac de Moliets, lacc de Prade, lacc de Hardy, lac Blanc, étang noir, étang d'Irieu, lac du Turc, étang de Garros, étang d'Aureilhan, étang des Parentis-Biscarrosse, étang de Pontens-les-Forges, étang de Léon et étang de Soustons. *(Arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau).*

7. Arrêté du 30 juillet 2008 relatif à la suspension de la chasse de certaines espèces de gibier.

8. Dans le département de l'Hérault la chasse à la foulque macroule est ouverte le premier jour de la troisième décennie d'août à 6 heures. *(Arrêté du 13 août 2008 modifiant l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau).*

9. Jusqu'au premier jour de la troisième décennie d'août à 6 heures, sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchées spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platières et la mise en eau, entre 10 heures et 17 heures. *(Arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau).*

10. Arrêté du 13 août 2008 modifiant l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.

3/- Fermeture oiseaux de passage

ESPECES	Dates en vigueur Fermeture ¹¹
Columbidés¹²	
Pigeon biset	10 février
Pigeon colombin	10 février
Pigeon ramier	10 février
Caille des blés	20 février
Bécasse des bois	20 février
Tourterelle des bois	20 février
Tourterelle turque	20 février
Alaudidés	
Alouette des champs	31 janvier
(*)Turdidés¹³	
Merle noir	10 février
Grive litorne	10 février
Grive musicienne	10 février
Grive mauvis	10 février
Grive draine	10 février

()uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme à compter de la deuxième décade de janvier pour les territoires mentionnés au point 12*

11. Arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, hormis les limicoles et les oies.

12. Par exception au tableau ci-dessus, la chasse des pigeons ramiers est autorisée du 11 au 20 février, à poste fixe matérialisé de main d'homme :

- Dans le département du Gers où elle ne peut être pratiquée pendant cette période qu'au tir au posé dans les arbres à l'aide d'appelants vivants.

- Dans les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Dordogne, de la Haute-Garonne, de la Gironde, des Landes, du Lot, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne où elle ne peut être pratiquée pendant cette période qu'au posé dans les arbres à l'aide d'appelants vivants ou artificiels.

- Dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône, de la Haute-Corse, de la Corse-du-Sud, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales, du Var et du Vaucluse.

13. Par exception au tableau ci-dessus, la chasse des grives litorne, musicienne, mauvis et draine, ainsi que celle du merle noir ferme le 20 février dans les départements et les cantons suivants :

Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ardèche (cantons de Bourg-Saint-Andéol, des Vans, de Vallon-Pont-d'Arc), Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Haute-Corse, Corse-du-Sud, Drôme (dans les cantons de Pierrelatte, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Grignan, Nyons, Buis-les-Baronnies, Séderon, Rémuzat, La Motte-Chalançon, Luc-en-Diois, Châtillon-en-Diois), Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales, Tarn, Var et Vaucluse.

Sur ces territoires, la chasse des grives et du merle ne peut être pratiquée du 11 février au 20 février qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme.

4/- Fermeture Gibier d'eau¹⁴

<u>ESPECES</u>	Dates en vigueur Fermeture
<u>Oies¹⁵</u>	
Oie cendrée	<i>Date non fixée</i>
Oie des moissons	<i>Date non fixée</i>
Oie rieuse	<i>Date non fixée</i>
Canards de surface	31 janvier
Canard chipeau	31 janvier
Canard colvert	31 janvier
Canard pilet	3 février ¹⁶
Canard siffleur	3 février ¹⁶
Canard souchet	3 février ¹⁶
Sarcelle d'été	3 février ¹⁶
Sarcelle d'hiver	3 février ¹⁶
<u>Canards plongeurs</u>	
Eider à duvet	MORATOIRE
Fuligule milouin	10 février
Fuligule milouinan	10 février
Fuligule morillon	10 février
Garrot à œil d'or	10 février
Harelda de miquelon	10 février
Macreuse noire	10 février
Macreuse brune	10 février
Nette rousse	10 février
<u>Rallidés</u>	
Foulque macroule	10 février
Poule d'eau	10 février
Râle d'eau	10 février
<u>Limicoles¹⁷</u>	
Barge à queue noire	MORATOIRE
Barge rousse	<i>Date non fixée</i>
Bécasseau maubèche	<i>Date non fixée</i>
Bécassine des marais	<i>Date non fixée</i>
Bécassine sourde	<i>Date non fixée</i>
Chevalier aboyeur	<i>Date non fixée</i>
Chevalier arlequin	<i>Date non fixée</i>
Chevalier combattant	<i>Date non fixée</i>
Chevalier gambette	<i>Date non fixée</i>
Courlis cendré	MORATOIRE
Courlis corlieu	<i>Date non fixée</i>
Huîtrier pie	<i>Date non fixée</i>
Pluvier doré	<i>Date non fixée</i>
Pluvier argenté	<i>Date non fixée</i>
Vanneau huppé	<i>Date non fixée</i>

14. Arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, hormis les limicoles et les oies.

15. Arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oies pour **2009**.

16. Arrêté du 2 février 2009, modifiant, pour la campagne de chasse 2008-2009, l'arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, hormis les limicoles et les oies (10 février avant référé).

17. Arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux limicoles pour **2009**.